

Les Cahiers sont rédigés par l'EDEM, l'équipe Droits et migrations*, constituée à l'UCLouvain au sein du CeDIE. Chaque mois, ils se proposent de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou internationale dans le domaine des migrations. Les Cahiers contiennent des commentaires en français et en anglais.

S'ABONNER.

* L'EDEM a changé de nom pour devenir l'équipe Droits et Migrations. Pour en savoir plus sur l'évolution que ce changement reflète, voyez <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/edem.html>.

These Commentaries are written by the Research Team on Laws and Migration** (EDEM), which is part of UCLouvain. Each month, they present recent judgments from national or International courts in the migration field. The Commentaries are written in French or English.

SUBSCRIBE.

** EDEM has changed its name to Research Team on Laws and Migration. To learn more about the evolution that this change reflects, see <https://uclouvain.be/en/research-institutes/juri/cedie/edem.html>.

Les projets de recherche de l'EDEM se construisent autour des récits de migration et de leur appréhension par le droit. Ce faisant, elle tente de leur trouver des espaces de reconnaissance.

Au fil du temps et des rencontres, la manière dont les chercheurs et chercheuses se positionnent, appréhendent les migrations et le droit évolue. Le récit permet aussi de dépasser une approche désincarnée des migrants et de retrouver une individualité. À partir de mars 2023, les Cahiers vous proposent chaque mois le récit d'un des membres de l'EDEM et son projet de recherche. Ces récits partagés visent à montrer comment un projet émerge, évolue et interagit avec les autres et la société. Le projet est soutenu par UCLCulture.

Les récits ont été recueillis au cours d'entretiens avec Béatrice Chapaux. Ces entretiens commencent par cette question : quelle est votre première expérience de migration ou quelle en est votre représentation et comment celle-ci a évolué depuis que vous avez rejoint l'équipe de recherche l'EDEM ? Les récits peuvent prendre la forme d'un texte écrit, d'un podcast ou d'une vidéo.

Sommaire

1. C.C.E., 22 décembre 2022, n° 282 473 – Craindre avec raison du fait « d'opinions politiques imputées » et de relations étatiques détériorées : le C.C.E. confirme sa jurisprudence antérieure en octroyant la qualité de réfugiée à une ressortissante burundaise au seul motif qu'elle a demandé l'asile en Belgique. Zoé Crine 3

C.C.E. – Ressortissante burundaise – Opposition politique familiale – Introduction d'une demande de protection internationale en Belgique – Durcissement du régime burundais – Relations Burundi-Belgique – Crainte fondée de persécution – Reconnaissance du statut de réfugié.

Le Conseil du contentieux des étrangers réforme une décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides s'agissant d'une ressortissante burundaise ayant fui son pays pour motif politique. S'il estime que le récit de la requérante manque de crédibilité, il souligne néanmoins que le seul fait que la requérante ait demandé la protection internationale en Belgique justifie dans son chef une crainte d'être persécutée au vu des opinions politiques qui lui seraient imputées. Il reconnaît à la requérante la qualité de réfugiée.

2. Cour suprême d'appel, 23 septembre 2021, Association Somalienne de l'Afrique du Sud et autres contre la Commission d'Appel des réfugiés et autres, n° 585/2020 – Éclairages de la Cour suprême d'appel sud-africaine sur l'administration de la justice en matière de demande de protection internationale. Jonas Kakule Sindani 8

CeDIE – Centre Charles De Visscher
pour le droit international et européen
EDEM – Équipe droits et migrations
Place Montesquieu, 2
1348 Louvain-la-Neuve
Belgique
cedie@uclouvain.be

Éditeur responsable :
Sylvie Sarolea [sylvie.sarolea@uclouvain.be]

Équipe :



Les Cahiers de l'EDEM ont vu le jour dans le cadre du projet de recherche Fonds européen pour les réfugiés – UCL.



Demandes de protection internationale – Guerre civile en Somalie – Charge de la preuve – Crédibilité du récit – Équité procédurale.

Dans la décision commentée, la Cour suprême d'appel sud-africaine annule les décisions de la Commission d'appel des réfugiés et de la Haute Cour pour non-observance des principes fondamentaux d'équité procédurale et de l'État de droit, contenus dans les instruments juridiques nationaux et internationaux. Elle précise la manière dont l'administration de la justice en général et de la preuve en particulier doit être faite en matière de demande de protection internationale.

3. Comm. afr. D.H., 20 octobre 2020, Georges Iyanyori Kajikabi et autres c. République arabe d'Égypte, communication n° 344/07 – Les effets pervers de la détermination du statut de réfugié par le HCR. Trésor Maheshe Musole16**Cessation — Détention — Dignité — Droit à un avocat — Circonstances atténuantes — Considérations politiques.**

Par sa communication n° 344/07, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples examine les dénonciations des ressortissants soudanais faisant état de graves violations de droits humains telles que les pertes en vies humaines d'une vingtaine des manifestants, les préjudices physiques, la détention, etc. Ces violations sont intervenues dans le cadre d'un sit-in pacifique organisé devant le Bureau du HCR et réprimé par la police égyptienne à la demande du HCR. La Commission conclut à la violation de plusieurs dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, mais reconnaît des circonstances atténuantes en faveur de l'État défendeur à défaut d'engager la responsabilité du HCR à partir de la Charte africaine.

4. Récit de vie – Du bon côté du monde.....21

1. C.C.E., 22 DÉCEMBRE 2022, N° 282 473

Craindre avec raison du fait « d'opinions politiques imputées » et de relations étatiques détériorées : le C.C.E. confirme sa jurisprudence antérieure en octroyant la qualité de réfugiée à une ressortissante burundaise au seul motif qu'elle a demandé l'asile en Belgique

Zoé CRINE

A. Arrêt

La requérante est une ressortissante d'origine burundaise, d'origine ethnique tutsie et de confession protestante. Elle introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, C.C.E.) contre une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à son encontre. À l'appui de son recours, la requérante fait valoir ses craintes de retourner au Burundi, en raison des pressions politiques subies dues au statut de son père, membre des « Forces nationales pour la libération » (ci-après, FNL).

À l'appui de sa demande, la requérante expose les positions politiques de sa famille, en particulier celles de son père. Elle précise que ce dernier a été une première fois approché en 2005 par un membre du « CNDD-FDD » (Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie), seul parti au pouvoir au Burundi depuis plusieurs années, pour rejoindre les forces du parti. À cette époque, le père de la requérante refuse de rejoindre le mouvement et, sous le chantage, met fin à ses activités politiques. En 2014, la requérante explique que son père reprend ses activités politiques en rejoignant un autre mouvement d'opposition (le « congrès national pour la liberté ») en tant que membre actif dans le recrutement de nouveaux adhérents. Le père de la requérante est à nouveau approché par des milices et mouvements de jeunesse du parti au pouvoir (les « imbonerakure ») qui lui demandent d'arrêter ses activités la même année. En 2017, deux hommes se présentent au domicile de la famille de la requérante dans le but de venir chercher son père. Caché, ce dernier parvient à quitter la maison et conseille à la requérante de quitter les lieux. Elle passe une semaine chez d'autres membres de la famille avant de retourner au domicile familial. Quelques semaines plus tard, le 30 janvier 2017, la requérante reçoit une nouvelle fois la visite de plusieurs hommes à la recherche de son père. Ce dernier s'échappe par la porte arrière de la maison avant d'informer la requérante plus tard qu'il a quitté le pays. Il conseille à sa fille de quitter le quartier et de se mettre à l'abri. La requérante et sa famille s'installent au domicile d'amis.

Durant cette période, la requérante fait la connaissance de Monsieur G.N., Danois de nationalité, d'origine burundaise et vivant au Danemark. Après qu'elle lui ait confié ses problèmes, G.N. propose à la requérante de l'épouser et de le rejoindre au Danemark. Le mariage est célébré le 24 avril 2017 en Ouganda. La requérante rentre ensuite au Burundi quelque temps, avant de rejoindre définitivement son époux au Danemark le 16 décembre 2018. Installée chez son époux, la requérante constate quelques jours après son arrivée que celui-ci possède des T-shirts à l'effigie du président du parti au pouvoir dans sa garde-robe. La requérante apprend que son mari est en fait un cadre du CNDD-FDD (parti unique du pouvoir), envoyé au Danemark. Une fois cette information découverte, le comportement du mari de la requérante change profondément à son égard, en ce qu'il la violente, la prive de sortie et la maltraite à domicile.

Face à cette situation, la requérante décide de fuir le foyer conjugal. Avec l'aide d'un ami, elle quitte le territoire danois pour arriver en Belgique en mars 2019. Elle introduit une demande de protection internationale sur le territoire en date du 6 mai 2019, à l'appui de laquelle elle verse, entre autres, une copie de son passeport et de sa carte d'identité nationale, son acte de mariage, ainsi que les cartes de membre du FNL de ses parents et une copie de leur carte d'identité respective.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, C.G.R.A.) estime que la requérante n'apporte pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la [Convention de Genève du 28 juillet 1951](#).

D'une part, le C.G.R.A. n'est pas convaincu de la réalité du profil politique du père de la requérante, considérant que les propos sur ses activités restent très généraux et peu cohérents et qu'ils affectent la crédibilité générale de son récit. D'autre part, le C.G.R.A. soulève plusieurs manquements dans le récit de la requérante quant à son mariage : il souligne que le retour de la requérante au Burundi après avoir célébré son mariage empêche de croire que celle-ci serait mise en danger par les autorités burundaises. Dans le même sens, le C.G.R.A. mentionne encore que le récit de la requérante manque de rigueur en ce que les arguments qu'elle avance (notamment, la volonté de son mari de mettre enceintes des femmes tutsies pour créer de nouveaux « enfants imbonerakure ») ne permettent pas d'expliquer les motifs qui ont poussé son mari – membre de l'opposition – à l'aider à fuir le Burundi. Le C.G.R.A. n'est pas non plus convaincu de la véracité des propos de la requérante quand celle-ci explique que si elle tombait enceinte, la volonté de son mari serait en fait de la renvoyer au Burundi, afin qu'elle y donne naissance à des enfants pouvant être enrôlés dans les jeunesses du parti au pouvoir. Par ailleurs, le C.G.R.A. doute de la véracité des séquestrations imposées par son mari. De manière générale, il refuse de porter crédit aux faits qui se sont déroulés au Danemark.

Enfin, le C.G.R.A. évoque les relations politiques difficiles entre l'État belge et l'État burundais. S'il reconnaît que celles-ci ont été marquées par de nombreuses tensions en 2015, il souligne que ces mêmes relations visent à se « détendre » depuis quelques années. De plus, il rappelle qu'aucune disposition légale dans la réglementation des migrations au Burundi ne criminalise le fait d'avoir séjourné en Europe ou d'y avoir demandé une protection internationale. Si les marques d'hostilité restent présentes dans les discours des autorités burundaises à l'égard de la Belgique, le C.G.R.A. soutient sur base de la documentation dont il dispose que ces marques ont diminué depuis 2018. Aussi, au vu de l'évolution des relations Burundi-Belgique, le C.G.R.A. conclut que « rien ne lui permet d'affirmer qu'un ressortissant burundais, par le seul fait d'avoir séjourné en Belgique ou d'y être passé, puisse être considéré comme faisant preuve de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises ». Dès lors, le C.G.R.A. estime que « le seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées » (point 4.9).

S'agissant des copies des cartes de membre des parents de la requérante, le C.G.R.A. relève le peu de force probante de celles-ci étant donné qu'il s'agit de copies. Les autres documents ajoutés au dossier ne sont pas de nature à modifier sa décision (le C.G.R.A. ne conteste ni la nationalité de la requérante, ni son mariage).

Le C.C.E., saisi d'un recours contre la décision de refus du C.G.R.A., distingue les arguments des parties. Il constate que ceux-ci portent dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués et dans un second temps sur la question du passage ou séjour Belgique et de la crainte fondée de persécution qui peut – ou non – en résulter dans le chef d'un ressortissant burundais devant rentrer au pays.

Le C.C.E. estime qu'il peut se rallier aux motifs de la décision attaquée en ce qui concerne les lacunes et le manque de crédibilité du récit de la requérante. Il souligne que les explications factuelles mentionnées par la partie requérante « ne permettent pas de justifier les lacunes apparaissant dans ses dépositions, le Conseil étant d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires [...] » (point 4.3). Le Conseil conclut que la requête n'apporte aucun élément qui permettrait de résorber ce manque de crédibilité.

Par contre, le C.C.E. estime qu'il ne peut pas se rallier aux motifs qui concernent le risque lié au passage ou séjour en Belgique pour des ressortissants burundais. En se fondant sur l'information mise à sa disposition, le C.C.E. relève que si les relations politiques entre les deux États s'améliorent, la Belgique continue à accueillir de « nombreux opposants au régime » et continue à être qualifiée par le régime burundais de « pays ennemi » (point 4.12). Aussi, il précise que si aucune source consultée ne documente des cas *précis* de ressortissants burundais inquiétés lorsqu'ils retournent au pays après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique, il souligne que ces mêmes sources sont claires sur les conséquences que le fait d'avoir séjourné en Belgique en demandant l'asile peuvent emporter : il considère que le seul fait de séjourner en Belgique, particulièrement pour les demandeurs de protection internationale, peut faire encourir un risque sérieux de persécution pour opinions politiques (imputées) en cas de retour au Burundi (point 4.19).

Le C.C.E. estime donc, au vu de ce qui précède, qu'il n'existe aucun élément du dossier qui permettrait de penser que la requérante échapperait à ces traitements en cas de retour au Burundi (point 4.21). Il reconnaît à la partie requérante la qualité de réfugiée.

B. Éclairage

Cet arrêt confirme la jurisprudence antérieure du C.C.E. au regard des demandeurs de protection internationale burundais et témoigne de la prudence dont le juge du contentieux continue à faire preuve dans l'examen de la demande de ces ressortissants.

Cet arrêt s'inscrit en effet dans la continuité des arrêts du 8 janvier 2018 n° 197 537 et du 23 novembre 2017 n° 195 323, dans lesquels le C.C.E. arrivait à la même conclusion quant à l'octroi d'une protection. Dans l'arrêt n° 197 537, le Conseil fondait notamment sa décision sur le [rapport](#) de la Commission d'enquête sur le Burundi du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies de 2017, faisant état de violations des droits de l'homme au Burundi depuis 2015. Ce rapport attestait déjà de la nécessité « d'accorder *prima facie* le statut de réfugié aux demandeurs d'asile burundais et veiller au respect strict du principe de non-refoulement, ainsi qu'à la protection des réfugiés » (point 105)¹. Avant la sortie de ce rapport, le C.C.E. s'était déjà prononcé dans le même sens dans l'arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017, rendu par une chambre à trois juges. Il y mentionnait toute la prudence nécessaire dans l'examen de la demande d'un ressortissant burundais, soulignant la « répression à la fois plus systématique et plus discrète, marquée par des disparitions, arrestations et tortures dans une culture "de la paranoïa" au Burundi » (point 6.6). Au vu des informations déjà disponibles quant au durcissement du régime politique et à la détérioration des relations Burundi-Belgique, il concluait à la nécessité de protéger les ressortissants burundais, soulignant que le seul fait d'avoir quitté le pays pour demander l'asile en Belgique était suffisant pour établir l'existence d'une crainte de persécution dans leur chef.

Dans l'arrêt en l'espèce, on peut souligner le raisonnement du Conseil qui, en usant de sources variées à sa disposition (documentation du CEDOCA « COI Focus », rapport des Nations Unies, sources académiques, articles de presse récents...), arrive par une analyse prudente et protectrice à la conclusion inverse de celle du C.G.R.A.

Ce dernier estimait, en se fondant principalement sur le COI Focus du 28 février 2022 (« Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays »), n'avoir obtenu aucune information concernant d'éventuels problèmes auxquels les ressortissants burundais ayant demandé la protection en Belgique auraient été exposés après leur retour. Il réduisait alors la problématique du retour au Burundi de demandeurs d'asile ayant introduit leur demande en Belgique à des cas « isolés » et des problèmes épars ou individuels, qui empêchent de tirer toutes conclusions générales qui viendraient à s'appliquer à l'ensemble des ressortissants burundais.

¹ Le même constat est posé dans le [dernier rapport](#) de la Commission d'enquête sur le Burundi du 16 septembre 2021.

L'absence d'information couplée à l'analyse des sources disponibles ne permettait donc pas au C.G.R.A. de conclure à l'existence d'un besoin de protection pour la requérante.

Le C.C.E., dans son raisonnement, montre non seulement que l'information est disponible, mais surtout que la prudence impose de l'analyser autrement et d'en tirer les conclusions inverses. Il nuance le constat du C.G.R.A. en distinguant le *séjour* en Belgique de l'*introduction* d'une demande de protection internationale. S'il comprend, dans une certaine mesure², les réserves du C.G.R.A. sur le risque que courent les ressortissants burundais en cas de simple passage par la Belgique, il considère néanmoins que le C.G.R.A. peut difficilement poser le même constat au sujet des ressortissants ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, en ce que les sources disponibles établissent clairement le risque que peut constituer un retour au Burundi après avoir sollicité la protection des autorités belges (point 4.13). Aussi, si les documents n'indiquent pas avec précision des cas de personnes qui ont effectivement été inquiétées lors de leur retour après avoir demandé l'asile, une partie de ceux-ci fondée sur l'expérience de Burundais présents sur place, souligne que « cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas » (point 4.13). Le C.C.E. considère en outre que si les sources n'ont relevé « aucun cas documenté » de persécution en cas de retour, il apparaît clairement que ces sources mentionnent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique peut rendre une personne suspecte de « sympathie » envers l'opposition pour les autorités burundaises (4.19). Les sources témoignent également que le fait d'être suspecté de sympathie suffit à faire courir un risque de persécution sérieux en cas de retour. Puisqu'aucune garantie ne peut être donnée sur le fait que la ressortissante ne soit pas soumise à cette persécution et qu'aucun constat ne peut tempérer cela, un principe de précaution s'impose, lequel requiert une prudence particulière dans l'examen : le seul passage en Belgique, en particulier dans le cadre d'une demande de protection internationale, peut fonder une crainte de persécution.

En analysant la question du risque sérieux de persécution en cas de retour au Burundi à l'aune de durcissement du régime burundais et des tensions aiguës dans les relations qu'il entretient avec la Belgique, le C.C.E. évite de considérer les atteintes graves d'un régime comme un problème individuel et personnel mais leur reconnaît sa portée générale et politique et l'exposition, *prima facie*, de tous les Burundais aux violences arbitraires du parti-état. Il adopte une analyse fine et protectrice des sources à disposition qui ne se limite pas à évaluer si le passage en Belgique est pénalement réprimé dans l'ordre juridique existant du Burundi, mais qui se fonde sur les *pratiques en place*, documentées par différentes sources pour en évaluer les conséquences réelles. Dans ce sens et par cette analyse, il parvient à la conclusion inverse de celle du C.G.R.A.

On peut souligner un manquement tout de même, en ce qui concerne la question de la crédibilité du récit, qui toucherait ici la problématique des réfugiées burundaises et qui affinerait l'analyse, en examinant à travers des lunettes plus sensibles au genre, les éléments qui sous-tendent la demande de protection (et notamment, celle de la preuve des violences conjugales, ou du rapport et de l'accès des femmes au « monde politique » et des connaissances qui en découlent)³. On peut néanmoins souligner que le C.G.R.A. a tout de même prêté une attention particulière aux besoins procéduraux spéciaux mentionnés par la requérante, en accédant à sa demande d'être assistée par un interprète de sexe féminin. Pour rappel, d'un point de vue procédural, le Haut-Commissariat pour les Réfugiés

² Dans le même temps, le C.C.E. rappelle que le simple « passage » en Belgique n'est pas non plus sans conséquence, en ce que les Burundais vivant en Belgique restent « sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour ». Il ajoute que le « moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique » (point 4.14).

³ Et notamment, l'impact que cette socialisation particulière avec le « politique » – et ce qui est entendu comme tel – peut avoir dans la restitution dans récit d'asile et ses détails. Voy. notamment : H. CRAWLEY, « Gender, persecution and the concept of politics in the asylum determination process », *Forced Migration Review*, n° 9, 2000, pp. 17-20, mais aussi C. MOORE, « Women and domestic violence : the public/private dichotomy in international law », *The International Journal of Human Rights*, 7:4, 2003, pp. 93-128, et N. HONKALA, « She, of course, holds no political opinion », *Social & Legal Studies*, Vol. 26(2), 2017, pp. 66-187.

des Nations Unies souligne dans ses [principes directeurs](#) sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés que ceci devrait être « automatiquement assuré » pour les femmes demandant la protection internationale et que ces dernières devraient toujours être informées de cette possibilité⁴.

Cet arrêt garantit finalement l'unité et la cohérence de la jurisprudence dans l'appréciation prudente des demandes d'asile des ressortissants burundais, en évaluant une situation particulière de manière informée, à l'aune d'un contexte politique général détérioré.

C. Pour aller plus loin

Lire l'arrêt : [C.C.E., 22 décembre 2022, n° 282 473.](#)

Jurisprudence :

- C.C.E., 8 janvier 2018, n° [197 537](#) ;
- C.C.E., 23 novembre 2017 n° [195 323](#).

Doctrine :

- CARLIER J-Y, SAROLEA S., *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016 ;
- CRAWLEY H., « Gender, persecution and the concept of politics in the asylum determination process », *Forced Migration Review*, n° 9, 2000, pp. 17-20 ;
- MOORE C., « Women and domestic violence : the public/private dichotomy in international law », *The International Journal of Human Rights*, 7:4, 2003, pp. 93-128 ;
- HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, [Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale](#), [rééd.], Genève, 2021 ;
- HONKALA N., « She, of course, holds no political opinion », *Social & Legal Studies*, Vol. 26(2), 2017, pp. 66–187.

Pour citer cette note : Z. CRINE, « Craindre avec raison du fait “d’opinions politiques imputées” et de relations étatiques détériorées : le C.C.E. confirme sa jurisprudence antérieure en octroyant la qualité de réfugiée à une ressortissante burundaise au seul motif qu’elle a demandé l’asile en Belgique », *Cahiers de l'EDEM*, février 2023.

⁴ Pour plus d'informations et d'autres principes directeurs du H.C.R. en la matière, voy. aussi J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016.

2. COUR SUPRÊME D'APPEL, 23 SEPTEMBRE 2021, ASSOCIATION SOMALIENNE DE L'AFRIQUE DU SUD ET AUTRES CONTRE LA COMMISSION D'APPEL DES RÉFUGIÉS ET AUTRES, N° 585/2020

Éclairages de la Cour suprême d'appel sud-africaine sur l'administration de la justice en matière de demande de protection internationale

Jonas KAKULE SINDANI

A. Arrêt

1. Les faits

La décision sous analyse de la Cour suprême d'appel d'Afrique du Sud est un cas de recours en appel formé par huit Somaliens demandeurs de protection internationale en Afrique du Sud contre la décision de la Haute Cour de la Division de Gauteng (ci-après, « Haute Cour »). Dans le contexte de guerre civile et de crise humanitaire qu'a connue la Somalie depuis la chute du régime Said Barre en 1991, neuf demandeurs de protection internationale sont arrivés sur le sol sud-africain entre 2007 et 2012 et ont été accueillis au bureau d'accueil des réfugiés. Après examen de leurs dossiers, leurs demandes ont été rejetées par les agents chargés de la détermination du statut de réfugié. Ces décisions ont été attaquées en appel par les requérants en vertu de l'article 24(b) de la [Refugees Act](#) de 1998 auprès de la Commission d'appel des réfugiés. Dans les neuf décisions attaquées, cette dernière en a infirmé une et a rejeté les motifs d'appel des huit autres requérants en confirmant les décisions prises précédemment par les agents chargés de la détermination du statut de réfugié. Face au rejet de leurs appels, les huit requérants ont alors entamé une procédure judiciaire unique en saisissant la Haute Cour pour lui demander de réviser et d'annuler les décisions prises par la Commission d'appel des réfugiés et des agents de détermination du statut de réfugié. Les huit requérants ont été encore une fois déboutés par la Haute Cour. Ils ont décidé de saisir la Cour suprême d'appel pour contester la série des décisions prises à leur encontre depuis le bureau d'accueil des réfugiés jusqu'à la Haute Cour.

Dans leur acte d'appel, les huit demandeurs de protection internationale contestaient quatre aspects dans les décisions de la Commission d'appel des réfugiés et de la Haute Cour. Premièrement, ils soutenaient que la Commission d'appel des réfugiés et la Haute Cour avaient mal appliqué l'article 3 de la [Refugees Act](#) en adoptant une interprétation trop restrictive des critères d'accès au statut de réfugié en Afrique du Sud, se préoccupant uniquement de la persécution et en particulier pour des raisons politiques. Deuxièmement, ils arguaient que la Commission d'appel des réfugiés et la Haute Cour n'avaient pas pris en compte l'obligation de partage de la charge de la preuve entre le demandeur de protection internationale et l'agent chargé de la détermination du statut de réfugié. Troisièmement, ils reprochaient à la Commission d'appel des réfugiés et à la Haute Cour d'avoir accordé beaucoup d'importance à la crédibilité dans l'évaluation de la demande de protection internationale au détriment d'autres critères. Quatrièmement enfin, ils alléguaient que les décisions de la Commission d'appel des réfugiés confirmées par la Haute Cour étaient inéquitables sur le plan procédural, car elles violaient le principe *audi alteram partem*.

2. Décision de la Cour

Dans son arrêt n° 585/2020 du 23 septembre 2021, la Cour suprême d'appel a annulé la décision de la Haute Cour. Dans les lignes qui suivent, nous allons rappeler le raisonnement développé de la Haute Cour à chacun des motifs d'appel avant de présenter la réponse y réservée par la Cour suprême d'appel.

Premièrement, à la question relative à l'adoption par la Commission d'appel des réfugiés d'une approche trop restrictive des critères d'accès au statut de réfugié en Afrique du Sud, la Haute Cour avait conclu que ce moyen de droit était non fondé. Au regard des preuves présentées par les requérants devant elle, la Haute Cour avait estimé qu'il n'y avait pas de menace pour la vie des huit demandeurs de protection internationale et que, même si des telles menaces avaient existé, les requérants n'ont pas suffisamment prouvé devant la Commission d'appel des réfugiés en quoi de telles menaces les concernaient et les affectaient personnellement de sorte qu'ils n'ont pas eu d'autres choix que de fuir la Somalie. Dans son arrêt, la Cour suprême d'appel a constaté que les agents de détermination du statut de réfugié, la Commission d'appel des réfugiés et finalement la Haute Cour n'avaient pas tenu compte de l'application de l'alinéa b) de l'article 3 de la Refugees Act. Pour la Cour suprême d'appel, sur la base des informations les plus élémentaires fournies par les demandeurs de protection internationale devant les agents de détermination du statut de réfugié et devant la Commission d'appel des réfugiés, il était justifié d'examiner s'il y avait des événements en Somalie perturbant gravement l'ordre public en partie ou en totalité du pays, obligeant les huit requérants à chercher refuge ailleurs.

Deuxièmement, en ce qui concerne la charge de la preuve, la Haute Cour avait rejeté les moyens des requérants en estimant qu'il était noté qu'il était « mal conçu »¹ (§ 67, notre traduction) de postuler qu'il y avait une charge de la preuve partagée concernant l'éligibilité au statut de réfugié. Selon elle, la charge de la preuve incombe toujours au demandeur et non à la Commission d'appel des réfugiés. Dans sa décision, la Cour suprême d'appel a constaté que les agents de détermination du statut de réfugié, la Commission d'appel des réfugiés et enfin la Haute Cour ont une vision erronée de la manière dont la procédure légale d'une demande de protection internationale doit se dérouler. Elle a renvoyé à l'arrêt *Gavric v. Refugee Status Determination Officer*, dans laquelle la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud avait déclaré ce qui suit :

« Section 24(1) of the [Refugee] Act provides that a Refugee Status Determination Officer may, when considering an asylum application, request further information from an applicant, the Refugee Reception Officer, or the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) representative. The [UNHCR] Handbook recognises that it may be necessary for the RSDO to assist an applicant in obtaining relevant information in order to properly determine the application. This is premised on the factual reality that persons fleeing their country often arrive with the barest necessities and often cannot afford legal representation. » (§ 73)

De plus, la Cour suprême d'appel a jugé que la Haute Cour avait commis une erreur en concluant que la Commission d'appel des réfugiés avait raison de prendre ses décisions uniquement en fonction des éléments du dossier des preuves présentées par les demandeurs, en rappelant sa jurisprudence antérieure dans l'affaire *Refugee Appeal Board against Mukungubila*, où elle a jugé que :

« The important point to bear in mind is that the Refugee Appeal Board is a specialist body constituted by members, who possess the expertise, qualifications and experience necessary for the performance of the functions of that body. Of further critical importance is the fact that the Refugee Appeal Board is vested with appellate jurisdiction in the wide sense. Thus, it is in the same position as the Refugee Status Determination Officer and is not bound to decide the merits of the appeal within the confines of the latter's record. It is at large to make its own enquiries and even gather evidence, if necessary. » (§ 34)

Troisièmement, en ce qui concerne l'appréciation par la Commission d'appel des réfugiés du critère de crédibilité, la Haute Cour avait estimé que cet argument était non fondé, parce qu'il n'y a pas de base juridique qui lui donne la latitude de dicter à la Commission d'appel des réfugiés, en tant qu'organe d'appel spécialisé dans les questions de détermination du statut de réfugié, comment

¹ « The high court held that it was "ill-conceived" [...] ».

évaluer les éléments qui lui sont soumis, en particulier lorsque la question de la crédibilité se pose. Répondant à la Haute Cour, la Cour suprême d'appel a constaté que dans les cas particuliers comme les demandes de protection internationale, un demandeur peut ne pas être en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres. Il appartient à l'évaluateur d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour produire les preuves nécessaires à l'appui de la demande et éclairer les zones d'ombres dans le récit et les preuves présentées par le demandeur. Lorsque de telles recherches indépendantes ne permettent pas de réunir les preuves nécessaires ou lorsqu'il y a des déclarations non susceptibles de preuve, si le récit paraît crédible, sauf raisons valables contraires, l'évaluateur devra accorder au demandeur d'asile le bénéfice du doute.

Quatrièmement, la Haute Cour avait conclu que le moyen de droit présenté par les requérants selon lequel le principe *audi alteram partem* n'avait pas été respecté était également sans fondement en ce qu'ils ont chacun eu amplement l'occasion de participer à leurs audiences d'appel et ont été autorisés à présenter leur cas et à répondre aux questions qui se posaient et que de ce fait, il n'était pas nécessaire que la Commission d'appel des réfugiés confronte les demandeurs de protection internationale avec des informations sur le pays d'origine car ils avaient échoué par eux-mêmes à trouver des bases substantielles justifiant l'octroi du statut de réfugié. La Cour suprême d'appel a estimé que la Haute Cour a violé le droit à une action administrative juste contenu dans la section 33 de la Constitution et est allée à l'encontre de la jurisprudence déjà établie par la Cour constitutionnelle sud-africaine. Cette dernière, dans l'affaire *Gavric v. Refugee Status Determination Officer*, avait jugé que :

« It is nevertheless necessary to state that a person can only be said to have a fair and meaningful opportunity to make representations if the person knows the substance of the case against her. This is so because a person affected usually cannot make worthwhile representations without knowing what factors may weigh against her interests. This is in accordance with the maxim *audi alteram partem* (hear the other side), which is a fundamental principle of administrative justice and a component of the right to just administrative action contained in section 33 of the Constitution. » (§ 79)

B. Éclairage

Les réponses de la Cour suprême d'appel aux motifs d'appels soulevés par les requérants et son analyse des décisions attaquées rendues par la Commission d'appel des réfugiés et la Haute Cour attestent de la possibilité de bénéficier d'un statut de réfugié au-delà de la persécution (1), confirment le principe de la charge partagée de la preuve (2) et considèrent la crédibilité du récit comme un critère flexible dans la détermination du statut de réfugié (3).

1. Le statut de réfugié au-delà de la persécution

En Afrique du Sud, la Refugees Act prévoit la façon dont les demandes de statut de réfugié doivent être traitées et organise au niveau procédural des voies de recours contre les décisions des agents chargés de la détermination du statut de réfugié. En traitant les demandes de protection internationale, il convient de souligner que les autorités de l'État sont tenues au respect des normes constitutionnelles et internationales relatives aux droits de l'homme établies par les instruments internationaux ratifiés par l'Afrique du Sud, comme l'a rappelé la Cour suprême d'appel dans les affaires *Somali Association v Limpopo Department of Economic Development, Environment and Tourism and Others* (§ 44) et *Minister of Home Affairs and Others v Watchenuka and Another* (§§ 2-7).

La Cour suprême d'appel a confirmé que l'article 3(b) de la Refugees Act est sans équivoque sur le fait que la persécution prévue à l'article 3(a) n'est pas le seul critère d'octroi du statut de réfugié en Afrique du Sud. En effet, l'alinéa (a) de l'article 3 de la Refugees Act reflète la définition standard du

statut de réfugié en vertu de la [Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951](#) (ci-après, « Convention de Genève ») tandis que son alinéa (b) reflète une définition élargie du statut de réfugié en vertu de l'article 1(2) de la [Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres à la protection des réfugiés en Afrique](#) (ci-après, « Convention de l'OUA »). En l'absence de la persécution prévue à l'article 3(a), la Cour suprême d'appel est d'avis que l'article 3(b) exige d'un décideur qu'il détermine si un demandeur de protection internationale a été contraint de quitter son pays d'origine en raison d'une « agression extérieure, d'une occupation, d'une domination étrangère ou d'événements troublant ou perturbant gravement l'ordre public » dans tout ou partie du pays d'origine de la personne.

Il s'en suit que les conditions qui prévalaient en Somalie au moment des faits avaient contraint les requérants à quitter leur pays et qu'ils remplissaient, d'après la Cour suprême d'appel, les conditions pour obtenir le statut de réfugié en Afrique du Sud parce que la guerre civile, la menace d'Al-Shabaab et la faiblesse du gouvernement somalien constituaient des « événements troublant ou perturbant gravement l'ordre public » (§ 83, notre traduction). Par cette décision, la Cour suprême d'appel illustre le potentiel de la protection complémentaire qu'offrent la Refugees Act et la Convention de l'OUA pour les demandeurs de protection internationale ayant fui leur pays à cause des conflits et de la violence.

La Cour suprême d'appel confirme que le civil sous menace d'un conflit armé peut bénéficier d'une protection internationale statutaire (fondée sur la Refugees Act et la Convention de l'OUA), qui nous paraît plus protectrice et plus avantageuse au demandeur qu'une simple protection internationale subsidiaire² comme c'est le cas en droit de l'Union européenne à l'article 15(c) de la [directive qualification](#). À titre d'exemple, en Belgique, le réfugié bénéficie d'un droit de séjour illimité aux termes de l'article 49 de [la loi du 15 décembre 1980](#) (ci-après « LE ») et quasi définitif³. Il jouit en principe de droits économiques et sociaux équivalents à ceux reconnus aux nationaux belges⁴. Il n'a ainsi pas besoin de permis de travail pour accéder au marché de l'emploi en Belgique. Le bénéficiaire d'une protection internationale subsidiaire quant à lui ne peut obtenir qu'un permis de séjour temporaire d'un an, renouvelable, qui ne devient définitif qu'au bout de cinq ans (article 49/2 LE). Sa jouissance des droits économiques et sociaux en Belgique est moindre en particulier durant les cinq premières années, avant qu'il ne bénéficie du droit de séjour illimité⁵. Son accès au marché du travail par exemple est conditionné à un permis de travail ou une carte d'indépendant.

La Cour suprême d'appel, en donnant toute sa portée à la protection complémentaire offerte par la Convention de l'OUA et la Refugees Act, répond à la philosophie des droits de l'homme, qui est la nécessité d'une plus grande protection des droits. C'est ce que Maurice Kamto appelle « l'éthique de l'être humain », qui consiste à considérer l'être humain comme le centre de gravité des actions d'interprétation des normes⁶.

2. La charge partagée de la preuve : procédure inquisitoire

Même si la Convention de Genève ne contient pas de règle spécifique concernant la charge de la preuve, le [Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat pour les Réfugiés](#) (ci-après, « Guide du H.C.R. ») estime que les faits pertinents doivent

² La protection subsidiaire est accordée au ressortissant d'un État tiers « qui ne peut être considéré comme réfugié au sens de la Convention de Genève, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine [...] courrait un risque réel de subir des atteintes graves, parmi lesquelles figurent les menaces contre un civil en cas de conflit armé et la violence aveugle » (directive qualification, article 15(c)).

³ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 469.

⁴ *Ibid.*, p. 474.

⁵ *Ibid.*

⁶ M. KAMTO, « Valeur humaine et construction d'un ordre public international », *Mélanges Abdelfatah Amor*, Tunis, Centre de publications universitaires, 2005, pp. 581 ss.

être fournis en premier lieu par le demandeur d'asile (§ 195). Il appartient « en principe » au demandeur d'étayer sa demande⁷. Il lui revient aussi de démontrer un degré raisonnable de probabilité qu'il serait persécuté en cas de retour dans son pays d'origine⁸. Ceci n'est pas toujours facile pour le demandeur de protection internationale pour plusieurs raisons, notamment son état physique et psychologique, la précarité de ses ressources financières, le niveau de scolarité, les barrières linguistiques, les conditions de fuite et d'accueil, etc.⁹.

Aux termes de l'article 21(2)(b) de la Refugees Act, en acceptant un formulaire de demande de protection internationale, un agent chargé de l'accueil des réfugiés doit s'assurer que le formulaire de demande est correctement rempli et, le cas échéant, doit assister le demandeur à cet égard. Aux termes de l'article 21(2)(c), l'agent précité peut mener toute enquête qu'il juge nécessaire pour vérifier les informations fournies dans la demande. L'article 24(1)(a) précise qu'à la réception d'une demande de protection internationale, l'agent chargé de l'accueil des réfugiés, avant de prendre une décision, peut demander à un demandeur de lui fournir toute information ou clarification qu'il juge nécessaire. L'article 26(3) prévoit que la Commission d'appel des réfugiés peut inviter le représentant du H.C.R. à faire des observations orales ou écrites ; demander la présence de toute personne en mesure de fournir des informations pertinentes ; procéder à une enquête ou à une enquête plus approfondie de sa propre initiative ; et inviter le demandeur à comparaître devant lui pour fournir tout complément d'information qu'il jugera nécessaire.

À la lumière de ces dispositions, la Cour suprême d'appel semble indiquer que la Refugees Act dicte une procédure inquisitoire et facilitatrice. En effet, selon la Cour suprême d'appel, l'évaluation visant à déterminer le droit au statut de réfugié doit être plus souple. Il incombe au demandeur d'asile de démontrer qu'il satisfait aux exigences du statut de réfugié, mais lors de l'examen de la demande, un décideur peut voire doit l'assister dans l'établissement des faits et, le cas échéant, effectuer des recherches complémentaires en relation avec les faits relatés par le demandeur de protection internationale. Ainsi, alors que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, l'obligation de vérifier et d'évaluer tous les faits pertinents est partagée entre le demandeur et l'examineur. Pour arriver à cette conclusion, la Cour suprême d'appel a rappelé sa jurisprudence dans l'affaire *Refugee Appeal Board v. Mukungubila*, où elle avait déclaré que l'agent de détermination du statut de réfugié est libre de faire ses propres enquêtes et même de recueillir des preuves, si nécessaire (§ 34).

Ainsi, la Cour suprême d'appel réaffirme le principe selon lequel les cas dans lesquels un demandeur peut fournir la preuve de toutes ses déclarations sont l'exception plutôt que la règle. L'exigence de preuve ne devrait donc pas être appliquée trop strictement compte tenu de la difficulté de preuve inhérente à la situation particulière dans laquelle se trouve un demandeur de protection internationale¹⁰. Par cette décision, la Cour suprême d'appel a confirmé sa jurisprudence et celle de la Cour constitutionnelle. Cette décision s'aligne également avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (voy. notamment l'arrêt *Singh c. Belgique*) et celle de la Cour de justice de l'Union européenne (voy. notamment *l'affaire M.M. c. Irlande*). En bref, si pour l'essentiel la charge de la preuve repose sur les épaules du demandeur de protection internationale, cette unilatéralité est tempérée par l'évaluation de la demande qui doit se faire en coopération avec le demandeur et sur l'obligation pour l'État d'accueil de procéder à une évaluation individuelle¹¹. Le European Asylum Support Officer (EASO) recommande à l'autorité responsable de la détermination

⁷ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, op. cit., p. 436.

⁸ *Ibid.*, p. 628.

⁹ S. SAROLEA, « Note sous C.C.E., arrêt n° 126 484 du 30 juin 2014. Le partage de la charge de la preuve en matière d'asile », *Newsletter EDEM*, août 2014, p. 18.

¹⁰ Voy. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Curtis Francis Doebbler c. Soudan*, Communication n° 235/00, 2009, A.H.R.L.R., p. 208.

¹¹ S. SAROLEA, « Note sous C.C.E., arrêt n° 126 484 du 30 juin 2014 », op. cit.

de veiller à ce que tous les demandeurs soient informés de leur obligation d'étayer la demande ; veiller à ce que les demandeurs se voient accorder la possibilité d'étayer leur demande dans le cadre d'un entretien personnel ; et coopérer avec le demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de la demande¹².

3. La flexibilité du critère de crédibilité du récit

L'évaluation de la crédibilité constitue un élément central de la prise de décision concernant les demandes d'asile¹³. Ce processus nécessite de déterminer quelles déclarations du demandeur et quels autres éléments d'appui relatifs aux faits pertinents du dossier peuvent, le cas échéant, être acceptés¹⁴. Ainsi, au-delà de la preuve¹⁵ et de l'établissement des faits, la procédure de demande de protection internationale s'apparente également à une affaire de croyance¹⁶. Dans sa décision, la Cour suprême d'appel a confirmé que, dans les cas où le récit du demandeur apparaît crédible, il devrait, sauf raisons valables contraires, lui accorder le bénéfice du doute (§ 74). En effet, le principe du bénéfice du doute¹⁷ correspond à la reconnaissance des difficultés considérables auxquelles sont confrontés les demandeurs pour obtenir et présenter les éléments d'appui à leur demande, ainsi qu'à la reconnaissance des conséquences potentiellement graves découlant d'un rejet arbitraire de la demande de protection internationale¹⁸. Cependant, la Cour suprême d'appel précise, en se référant au Guide du H.C.R. (§ 197), que la prise en compte d'une telle éventuelle absence de preuve ne signifie toutefois pas que des déclarations non étayées doivent nécessairement être acceptées comme vraies si elles sont incompatibles avec l'exposé général avancé par le demandeur.

En cas d'incohérence dans le récit du demandeur de protection internationale, l'équité fondamentale veut qu'une possibilité de répondre lui soit offerte pour apporter des éclaircissements avant qu'une décision ne soit prise sur son cas. C'est le principe *audi alteram partem*. Ceci suppose que le demandeur d'asile doit être informé des informations prétendument défavorables et avoir la possibilité de les contredire, comme l'avait déjà affirmé la Cour constitutionnelle dans l'affaire *Gavric v Refugee Status Determination Officer* (§§ 79-80). Pour donner effet au droit à un procès équitable, le demandeur d'asile doit être en mesure de présenter son récit et, si ce dernier est flou, avoir la possibilité d'éclaircir l'examineur sur les incohérences du récit qui jouent en sa défaveur. C'est ainsi que la Cour suprême d'appel affirme qu'il est nécessaire pour l'examineur de clarifier toute incohérence apparente et de résoudre toute contradiction lors d'un entretien ultérieur, et de trouver une explication à toute fausse déclaration ou dissimulation de faits matériels. Les fausses déclarations ne constituent pas en elles-mêmes un motif de refus du statut de réfugié¹⁹ et il incombe à l'examineur d'évaluer ces déclarations à la lumière de toutes les circonstances de l'affaire²⁰. La décision de la Cour suprême d'appel confirme ainsi qu'en matière de demande de protection

¹² EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun*, Luxembourg, 2018, pp. 50 et s.

¹³ H.C.R., *Au-delà de la preuve. Évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens*, Bruxelles, 2013, p. 5 ; M. KAGAN, « Is Truth in the Eye of the Beholder ? Objective Credibility Assessment in Refugee Status Determination », *Immigration Law Journal*, vol. 17, n° 367, 2003, p. 367 ; J. A. SWEENEY, « Credibility, proof and refugee law », *International Journal of Refugee Law*, 2009, vol. 21, n° 4, p. 700.

¹⁴ H.C.R., *ibid.*, p. 5.

¹⁵ *Ibid.*, p. 9.

¹⁶ A. CAMUS, « Office du juge d'asile et crédibilité du récit », *Revue de droits de l'homme*, vol. 18, 2020, p. 2.

¹⁷ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, *op. cit.*, pp. 437-438 ; L. JOUVENEAU, « Vulnérabilité, crédibilité et procédure d'asile : quand le juge du CCE reconnaît la fragilité particulière d'une requérante et qu'un "large bénéfice du doute" doit lui profiter », *Cahiers de l'EDEM*, septembre 2021 ; H. GRIBOMONT, « Crédibilité : un raisonnement juridique à saluer », *Cahiers de l'EDEM*, novembre 2017.

¹⁸ H.C.R., *op. cit.*, p. 42.

¹⁹ J. HATHAWAY cité par B. GORLICK, « Common burdens and standards : Legal elements in assessing claims to refugee status », *I.J.R.L.*, 2003, vol. 15, n° 3, p. 360.

²⁰ Cour eur. D.H., 28 février 2008, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, § 129.

internationale, la procédure ne suppose pas d'apporter une preuve au-delà de tout doute raisonnable, telle que celle exigée en matière pénale²¹. Plus que l'égalité des armes, qui sied notamment à la procédure pénale et impose au juge instruction d'agir à charge et à décharge, le réfugié qui n'est pas poursuivi mais demande une protection doit pouvoir bénéficier d'une procédure au service du besoin de protection²².

Le manque de crédibilité ne devrait pas automatiquement entraîner le rejet de la demande de protection internationale.²³ Comme Aija Staffans l'explique :

« it is important to separate credibility assessment from general evidentiary assessment in asylum procedure and to consider credibility as a factor impacting on the value and weight of the evidence, but not on the theme of proof itself. [...] Hence, credibility assessment is not itself linked to assessment of the refugee status of the applicant – credibility is not a prerequisite for refugee status. »²⁴

Les demandeurs de protection internationale se trouvent souvent dans une situation spéciale, qui peut exiger qu'on leur accorde le bénéfice du doute en évaluant la crédibilité de leurs déclarations et des documents à l'appui. Ainsi, l'exigence de la crédibilité du récit ne doit pas être appliquée trop strictement compte tenu de la difficulté de preuve inhérente à la situation particulière dans laquelle se trouve un demandeur de protection internationale.

C. Pour aller plus loin

Lire l'arrêt : Cour suprême d'appel sud-africaine, 23 septembre 2021, *Association somalienne de l'Afrique du Sud et autres contre la Commission d'appel des réfugiés et autres*, n° 585/2020.

Jurisprudence :

- Cour eur. D.H., 28 février 2008, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06 ;
- Cour eur. D.H., 2 janvier 2013, *Singh c. Belgique*, n° 33210/11 ;
- C.J.U.E., 22 novembre 2012, *M.M. c. Ireland*, aff. C-277/11 ;
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Curtis Francis Doebller c. Soudan*, Communication n° 235/00, 25 novembre 2009 ;
- Cour constitutionnelle sud-africaine, 28 septembre 2018, *Gavrić contre Refugee Status Determination Officer and Others*, affaire n° CCT 217/16 ;
- Cour suprême d'appel sud-africaine, 19 décembre 2018, *The Refugee Appeal Board of South Africa and others contre Mukungubila*, affaire n°185/2018 ;
- Cour suprême d'appel sud-africaine, 26 septembre 2014, *Association somalienne d'Afrique du Sud contre Limpopo Department of Economic Development, Environment and Tourism*, affaire n°48/2014.

Doctrine :

- AMNESTY INTERNATIONAL, *Living in limbo. Rights of asylum seekers denied*, Johannesburg, 2019 ;
- CARLIER J.-Y., et SAROLEA S., *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016 ;
- EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun*, Luxembourg, 2018 ;

²¹ L. LEBOEUF et S. SAROLEA (dir.), *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive qualification*, UCL-CeDIE, 2014, p. 142.

²² S. SAROLEA, « Note sous C.C.E., arrêt n° 126 484 du 30 juin 2014 », *op. cit.*

²³ Voy. J. HATHAWAY cité par B. GORLUCK, *op. cit.*, pp. 360 et 364 : « The rejection of some, and in some cases even substantial, evidence on account of lack of credibility does not necessarily lead to rejection of the refugee claim ».

²⁴ I. STAFFANS, *Evidence in European Asylum Law*, Brill Nijhoff, 2012, p. 95.

- GORLICK B., « Common burdens and standards: Legal elements in assessing claims to refugee status », *I.J.R.L.*, 2003 ;
- GRIBOMONT H., « [Crédibilité : un raisonnement juridique à saluer](#) », *Cahiers de l'EDEM*, novembre 2017.
- H.C.R., *Au-delà de la preuve. Évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens*, Bruxelles, 2013 ;
- H.C.R., *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979 ;
- JOUVENEAU L., « [Vulnérabilité, crédibilité et procédure d'asile : quand le juge du CCE reconnaît la fragilité particulière d'une requérante et qu'un "large bénéfice du doute" doit lui profiter](#) », *Cahiers de l'EDEM*, septembre 2021 ;
- KAMTO M., « Valeur humaine et construction d'un ordre public international », *Mélanges Abdelfatah Amor*, Tunis, Centre de publications universitaires, 2005 ;
- LEBOEUF L. et SAROLEA S. (dir.), *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive qualification*, UCL-CeDIE, 2014 ;
- SAROLEA S., « [Note sous C.C.E., arrêt n° 126 484 du 30 juin 2014. Le partage de la charge de la preuve en matière d'asile](#) », *Newsletter EDEM*, août 2014 ;
- STAFFANS I., *Evidence in European Asylum Law*, Brill Nijhoff, 2012.

Pour citer cette note : J. SINDANI, « Éclairages de la Cour suprême d'appel sud-africaine sur l'administration de la justice en matière de demande de protection internationale », *Cahiers de l'EDEM*, février 2023.

3. COMM. AFR. D.H., 20 OCTOBRE 2020, GEORGES IYANYORI KAJIKABI ET AUTRES C. RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE, COMMUNICATION N° 344/07

Les effets pervers de la détermination du statut de réfugié par le HCR

Trésor MAHESHE MUSOLE

A. Arrêt

Les requérants, un groupe d'environ 2500 ressortissants soudanais composés de demandeurs d'asile, de réfugiés et de sans-papiers organisent le 17 décembre 2005 un sit-in en Égypte dans le parc Mustafa Mahmoud non loin des bureaux du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, HCR) au Caire. Ils font valoir plusieurs demandes parmi lesquelles : la cessation de la discrimination contre les réfugiés soudanais, l'enregistrement des nouveaux demandeurs d'asile dès leur arrivée, la prise en charge des personnes âgées, des femmes et des enfants non accompagnés, etc. (§ 2). Après l'échec de négociations et à la suite de demandes répétées du HCR, la police antiémeute encercler les manifestants avec des renforts lourds sous forme de fourgonnettes et de voitures blindées en les enjoignant de quitter le parc et de rejoindre leurs camps. Les responsables de sécurité justifient cette présence policière par le souci de protéger les réfugiés contre une manifestation fondamentaliste le lendemain. Le 30 décembre 2005 à deux heures du matin, la police prend d'assaut le parc où se déroule le sit-in au moyen de bâtons, de matraques, de nébuliseurs de gaz, etc. À la suite de cet assaut, entre 27 et 53 personnes décèdent et d'autres sont blessées¹. La police embarque les survivants vers des sites militaires et pénitentiaires dans la caserne de police de Turra, les camps d'entraînement de Mansheyet Nasser et de Dahchour, ainsi que les prisons d'Elkoum Shebin, d'Abou Zaabal et de Qanatir (§§ 7, 15, pp. 2-3 et 5).

Au regard de circonstances ayant entouré l'intervention de la police égyptienne et leur détention, les requérants se plaignent de la violation de plusieurs droits garantis par la [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#) (ci-après, la Charte africaine). Il s'agit du droit à la non-discrimination (la malveillance raciste apparente sous-tendant la violence), des atteintes au droit à la vie (une vingtaine des personnes décédées), des atteintes à la dignité humaine en ce compris les traitements cruels, inhumains et dégradants (angoisse mentale, préjudice physique, détention en secret, etc.). En outre, ils reprochent à l'État la violation de la liberté de réunion pacifique (art. 11 de la Charte africaine) et les détentions arbitraires dans les camps d'entraînement militaires et policiers. Enfin, ils allèguent la violation de droits sociaux et économiques tels que le droit de jouir du meilleur état de santé et la protection de la famille. La requête s'appuie sur les dispositions de la Charte africaine en ses articles 1, 2, 4, 5, 6, 11, 14, 16 et 18. Cette requête est également étayée par les condamnations internationales de l'ONU (Koffi Annan), du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (Antonio Guterres) et le Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants (§ 22).

Dans [sa communication n° 344](#), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, la Commission) examine deux préalables avant d'aborder les griefs. L'un concerne le rôle du HCR dans la survenance des événements tragiques décriés. En effet, les parties conviennent que « le HCR est au cœur des événements ayant abouti à la tragédie de la nuit du 29 au 30 décembre 2005 » (§ 142). L'autre point porte sur la présence parmi les manifestants d'individus qui jouissent de la protection internationale. Le groupe de manifestants se compose « de demandeurs d'asiles, de réfugiés détenteurs de cartes et de personnes sans-papiers » (§ 142). Leurs statuts respectifs sont différents au regard du droit international. Ces préalables posés, la Commission procède à l'examen

¹ Les Plaignants estiment le nombre de décès à 53. Le Ministère égyptien des Affaires étrangères en reconnaît quant à lui 27.

des dispositions de la Charte africaine à la base des griefs invoqués. Son examen aboutit à un constat en demi-teinte.

D'une part, la Commission conclut à la violation de certaines dispositions de la Charte africaine par la République arabe d'Égypte. Il s'agit des articles 1, 2, 4, 5, 11 et 14. Concernant l'article 4 (droit à la vie), la Commission constate sa violation du fait que « l'État [...] n'avait pas pris de mesures suffisantes pour prévenir le développement d'une telle situation et protéger la vie des manifestants » (§ 180). En outre, la Commission reproche à l'État de n'avoir pas « mené une enquête rapide, impartiale, approfondie et transparente sur les exécutions » (§ 190). S'agissant de l'article 5 (dignité), la Commission conclut à la violation de cette disposition lors de la répression de la manifestation. Selon la Commission, « les Victimes ont également été agressées et ont fait l'objet de violences physiques et verbales et ont, en outre, été séparées de leur famille et emmenées dans des lieux de détention inconnus » (§ 197). La Commission déduit la violation de cette disposition du refus d'accès au corps des victimes. Pour la Commission, « l'inhumation dans les délais est un aspect important de la religion et de la culture musulmanes et convient donc que ce retard devrait avoir causé une angoisse pour la Première Victime et pour d'autres victimes placées dans une situation similaire et qu'il s'agit d'une violation de l'Article 5 » (§ 206).

D'autre part, la Commission conclut à la non-violation de l'article 6 (liberté) de la Charte africaine par la République arabe d'Égypte dans ses aspects substantiel et procédural. Sur le plan substantiel, la Commission constate que « la mise des manifestants en détention n'était pas arbitraire, qu'elle servait un objectif légitime et qu'elle n'était pas disproportionnée » (§ 215). Sur le plan procédural, la Commission considère que « le droit d'avoir accès au HCR est suffisant et qu'ils n'avaient pas en outre le droit d'avoir un avocat puisque le HCR aurait pu leur apporter un soutien suffisant dans tous les processus de réexamen administratifs » (§ 217).

B. Éclairage

Dans la présente affaire, le raisonnement de la Commission soulève deux observations relatives, d'une part, à l'article 5 (dignité) et, d'autre part, à l'article 6 (liberté).

La première observation concerne l'article 5 de la Charte africaine. Bien que la décision de la Commission aboutisse au constat de violation de l'article 5 par l'État défendeur, sa motivation soulève une observation au regard du grief relatif au refus adressé à la Première Victime d'amener les corps au Soudan pour les y inhumer. Selon la Commission, ce refus s'explique par le fait que « les réfugiés, en raison du statut qui leur a été accordé dans le pays d'accueil, ne sont pas supposés revenir dans leur pays d'origine puisque le fondement du statut de réfugié qui leur a été octroyé est qu'ils ne peuvent pas y retourner » (§ 205). Par cette motivation, la Commission ne considère pas le refus d'enterrer dans le pays d'origine comme un traitement inhumain au sens de l'article 5 de la Charte. Elle s'appuie sur l'article 1, C, 4, de la [Convention relative au statut de réfugié de 1951](#) (ci-après, Convention de Genève). Selon cette disposition, le statut de réfugié cesse lorsque le réfugié « est retourné volontairement s'établir dans le pays ». Dans ce cas, il y a présomption réfragable de récupération ou possible récupération de la protection du pays d'origine².

Cependant, la doctrine et la jurisprudence sont plus mesurées que cette décision de la Commission africaine au sujet de la perte du statut en cas de retour volontaire dans le pays d'origine pour assister à un deuil. Dans ce cas, la cessation n'opère pas dans la mesure où « il n'y a ni établissement ni soumission volontaire aux autorités du pays, mais risque pour l'intéressé qui l'assumera après en avoir avisé les autorités du pays d'accueil »³. Pour sa part, le HCR considère que, dans le cas où « un

² J.-Y. CARLIER, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits, R.C.A.D.I.*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, p. 238.

³ *Ibid.*, p. 239.

réfugié, muni non pas d'un passeport national, mais par exemple d'un titre de voyage délivré par son pays de résidence, se rend dans son pays d'origine, pour y faire un séjour temporaire, cela ne constitue pas une volonté de s'y "établir" et n'implique pas la perte du statut de réfugié en vertu de la clause à l'examen » (§ 134)⁴.

En définitive, l'article 1, C, 4, de la Convention de Genève ne doit pas être interprété comme une limitation de l'exercice, dans son pays d'origine, du droit d'être enterré dignement déduit de l'article 5 de la Charte africaine. Dans le cas contraire, cela constituerait un déni du rattachement du réfugié à son pays d'origine. Dans son opinion individuelle dans l'affaire *du Sahara occidental* portée devant la Cour internationale de justice, le juge Ammoun rappelle le lien ancestral entre « la terre, ou la mère Nature, et l'homme qui en est issu, qui y reste attaché, et doit y retourner un jour pour s'unir à ses ascendants »⁵.

Au regard du contexte de réfugiés soudanais en Égypte, il n'est pas sûr que le HCR aurait appliqué la clause de cessation de l'article 1, C, 4, de la Convention de Genève pour des raisons de manœuvres politiques. Deux précédents peuvent l'attester au sujet des articles 1, C, 5, et 1, E, de la Convention de Genève.

En juin 2004, les réfugiés soudanais constituent la communauté la plus importante après celle des Palestiniens. À l'époque, le gouvernement soudanais signe un accord de paix avec le Mouvement populaire de libération du Soudan (SPLM). En toute logique, le HCR devrait appliquer la clause de cessation de l'article 1, C, 5 (changement de circonstances dans le pays d'origine). Au contraire, le HCR leur accorde une protection temporaire⁶ à titre gracieux par crainte de l'effondrement de l'accord de paix au Soudan⁷.

En septembre 2004, le Soudan et l'Égypte signent l'accord sur les quatre libertés qui reconnaît aux citoyens des deux pays la liberté de se déplacer, de résider, de travailler et de posséder des biens au-delà des frontières nationales. Au regard des privilèges et des droits reconnus aux réfugiés soudanais, leur statut devrait cesser en vertu de l'article 1, E, de la Convention de Genève. Cependant, le HCR continuait à leur offrir une protection temporaire pour ne pas contraindre l'Égypte à régulariser la situation des sans-papiers⁸.

La deuxième observation porte sur l'article 6⁹ de la Charte africaine. La Commission conclut à la non-violation de l'article 6. Elle déduit le droit à l'assistance d'un avocat à partir du volet procédural de l'article 6 de la Charte africaine. Cette approche est originale, car elle ne découle ni de la lettre de l'article 6 ni de la jurisprudence de la Commission africaine¹⁰ ou de la Cour africaine des droits de

⁴ HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 2019. Pour un point de vue contraire, voy. *Shanmugarajah v. Canada* (Minister of employment and immigration), 1992, FCJ 583, cité par A. ZIMMERMANN, *The 1951 Convention relating to the status of refugees and its 1967 Protocol – A commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2011, p. 513. Dans l'affaire *Shanmugarajah*, la Cour fédérale du Canada considère que « a Sri Lankan refugee who had returned home briefly to care for his ill mother had ceased to be a refugee ».

⁵ Juge Ammoun, *opinion individuelle*, in C.I.J., 16 octobre 1975, *Affaire du Sahara occidental*, avis consultatif, Rec. 1975, pp. 85-86.

⁶ Sur la différence entre la protection temporaire et statutaire, voy. K. KERBER, *Temporary Protection in the European Union : A Chronology*, 1999, 14 *Geo. Immigr. L.J.* 35.

⁷ T. BADAWY, *The Memorandum of Understanding between Egypt and the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees : Problems and Recommendations*, CARIM as 2010/07, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI), European University Institute, 2010, p. 14.

⁸ *Ibid.*

⁹ Sur l'interprétation de l'article 6, voy. M. KAMTO (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme : commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 167 et s.

¹⁰ À ce sujet, voy. Pretoria University Law Press, *Recueil africain des décisions des droits humains 2000*, ABC Press, Cape Town, 2004, 2005, 2008, 2010, 2011.

l'homme et des peuples¹¹. Toutefois, la Commission ne reconnaît pas ce droit aux requérants en se fondant sur la position du HCR exprimée dans le document « [Détection des réfugiés et des demandeurs d'asile](#) ». Selon la Commission, « le document du HCR sur la Détection des réfugiés et des demandeurs d'asile ne requiert pas un avocat, mais simplement que “les réfugiés et les demandeurs d'asile qui sont détenus aient la possibilité de prendre contact avec le Bureau du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou, en l'absence d'un tel bureau, avec les organismes nationaux existants d'assistance aux réfugiés” » (§ 216).

Cependant, cette interprétation n'est conforme ni à la position des instances de protection de droits humains ni au principe directeur n° 5 du HCR relatif aux garanties procédurales. Ce dernier requiert à la fois la présence d'un avocat et l'assistance du HCR ou de toute autre organisation. Selon ce [Principe directeur](#), les demandeurs d'asile en détention devraient « [...] ii) être informés de leur droit au conseil juridique. Là où c'est possible, ils devraient bénéficier d'une assistance juridique gratuite ; [...] (v) contacter et être contacté par le bureau local du HCR, les institutions nationales pour les réfugiés ou autres agences ainsi qu'un avocat »¹². Il se dégage une obligation pour l'État d'accueil de reconnaître le droit au conseil aux demandeurs ou de leur conférer une assistance gratuite. Une telle position est conforme à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme qui considère que « toute personne privée de liberté doit pouvoir communiquer avec l'extérieur, et en particulier, avoir accès à un avocat ou un médecin »¹³. Dans ses [observations finales](#) adressées aux États-Unis, le Comité exprime sa préoccupation à propos de personnes détenues en secret à Guantanamo qui n'ont ni le droit d'être assistées par un avocat ni le droit d'informer leur famille ou le Comité international de la Croix-Rouge des motifs de leur détention¹⁴. La Cour européenne des droits de l'homme s'inscrit aussi dans cette approche¹⁵. Dans l'affaire [Abdolkhani et Karimnia c. Turquie](#) à laquelle se réfère la Commission (§ 217), la Cour conclut à la violation de l'article 13 de la Convention parce que « les requérants n'ont pas pu bénéficier d'une assistance judiciaire alors qu'ils contestaient une mesure d'expulsion » (§ 114)¹⁶.

Au regard de circonstances de l'espèce, la Commission n'aurait pas dû exiger des requérants de solliciter l'assistance juridique du HCR plutôt que celle d'un avocat. En effet, les requérants et l'État défendeur considèrent le HCR comme le premier responsable « des événements ayant abouti à la tragédie de la nuit du 29 au 30 décembre 2005 » (§ 142). Cette situation s'explique en partie par le [Mémoire d'accord signé entre l'Égypte et le HCR](#) en 1954. Ce texte confie au HCR la compétence de déterminer le statut de réfugié sur son territoire. En Égypte, cette compétence conférée au HCR repose sur des considérations politiques. La reconnaissance du statut de réfugié aux Soudanais embarrasse le gouvernement égyptien « car elle pouvait être perçue comme une critique à l'égard du régime de Khartoum et tendre les relations »¹⁷. Pour ne pas endosser ce rôle, elle préfère maintenir la compétence au HCR dans la détermination du statut de réfugié. Loin d'être une panacée pour les réfugiés, cette compétence conduit généralement à des effets pervers¹⁸. Elle place le HCR dans une sorte de conflits d'intérêts entre, d'une part, la mise en œuvre de la législation sur les

¹¹ À ce sujet, voy. Cour afr. D.H., *Recueil de jurisprudence de la Cour africaine de droits de l'homme*, vol. 1 (2006-2016), vol. 2 (2017-2018), vol. 3 (2018-2019), PULP, 2016, 2018, 2019.

¹² HCR, *Principes directeurs du HCR sur les critères et les normes applicables quant à la détention des demandeurs d'asile*, 2009, pp. 6 et 7.

¹³ Sur la jurisprudence du Comité, voy. E. DECAUX (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2011, p. 253.

¹⁴ Comité D.H., *Observations finales du 18 décembre 2006 à l'égard des USA*, Doc. N.U. CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1.

¹⁵ À ce sujet, voy. J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 599-600.

¹⁶ Pour consulter d'autres décisions, voy. S. SAROLEA (dir.), *La réception du droit européen de l'asile en droit belge. La directive procédures*, Louvain-la-Neuve, UCL-CeDIE, 2014, pp. 140 et s.

¹⁷ À ce sujet, voy. D. BURRIEZ, « Les défis de la détermination du statut de réfugié par le HCR », *La Revue des droits de l'homme*, 2022, p. 7.

¹⁸ À ce sujet, voy. K. MICHAEL, « The Beleaguered Gatekeeper: Protection Challenges Posed by UNHCR Refugee Status Determination », *Scholarly Works*, 636, 2006.

réfugiés et, d'autre part, sa capacité à superviser la législation nationale et la protection des réfugiés¹⁹.

En définitive, cette affaire traduit la difficulté des organes de protection des droits humains de statuer dans un contexte où le HCR intervient dans la détermination du statut de réfugié. Dans la présente espèce, la personnalité juridique internationale du HCR amène la Commission africaine à reconnaître des circonstances atténuantes en faveur de l'État d'accueil.

C. Pour aller plus loin

Lire l'arrêt : [Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 20 octobre 2020, Georges Iyanyori Kajikabi et autres c. République arabe d'Égypte, communication n° 344/07.](#)

Jurisprudence :

Cour eur. D.H., 22 septembre 2009, *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, req. n° 30471/08.

Doctrine :

- CARLIER J.-Y. et SAROLEA S., *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016.
- CARLIER J.-Y., *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits, R.C.A.D.I.*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 2008.
- Decaux E. (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2011.
- MICHAEL K., « The Beleaguered Gatekeeper : Protection Challenges Posed by UNHCR Refugee Status Determination », *Scholarly Works*, 636, 2006.
- BADAWY T., *The Memorandum of Understanding between Egypt and the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees: Problems and Recommendations*, CARIM as 2010/07, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI), European University Institute, 2010.

Pour citer cette note : T. MAHESHE MUSOLE, « Les effets pervers de la détermination du statut de réfugié par le HCR », *Cahiers de l'EDEM*, février 2023.

¹⁹ T. BADAWY, *The Memorandum of Understanding between Egypt and the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees*, op. cit.

4. RÉCIT DE VIE – DU BON CÔTÉ DU MONDE

Ma première confrontation avec la migration a eu lieu en Suisse, quand j'étais enfant, avec la particularité que je suivais mes parents vers un pays riche et francophone, comme celui d'où je venais. Même si à l'école, on m'appelait « le Belge », l'expérience ne peut pas être considérée comme significative.

Ma première vraie rencontre a eu lieu durant mes études universitaires. Cette période est par définition une période d'ouverture au monde. J'ai visionné un documentaire au sujet des migrants qui traversaient la mer depuis le Maroc vers les îles Canaries, ce qui m'a permis de découvrir une réalité dont je n'avais pas conscience. Je n'ai ensuite pas cessé de me renseigner sur le pays, mais aussi sur les flux migratoires, une curiosité en appelle une autre. Un livre m'a profondément marqué, *Sur la route des clandestins*, de Fabrizio Gatti, publié en 2007. Ce journaliste a fait le trajet identique à celui réalisé par les migrants. Il est parti de Dakar pour rejoindre l'Europe, a traversé le Sahara sur des camions, rencontré des passeurs sans scrupules, des esclavagistes nouveau modèle, est arrivé au camp de rétention de Lampedusa. Aujourd'hui, personne ne parle plus des risques pris par ces migrants. C'est passé sous silence.

Durant des vacances de Noël, j'ai été retrouver un ami qui faisait un an d'échange au Bénin. Nous allions souvent manger dans un petit restaurant du quartier tenu par un Malien. Ce restaurateur incarnait, à mes yeux, l'image d'une immigration régionale positive. Son commerce fonctionnait, il avait pu trouver ses marques dans un nouveau pays sans s'éloigner trop du sien. Un jour, nous avons pris le temps de parler plus longuement, il m'a expliqué son rêve d'aller en France. Je savais combien il serait difficile de le réaliser. À l'inverse, avec 600 euros, j'avais pu obtenir un vol aller-retour direct vers le Bénin. Pour lui, le trajet vers l'Europe serait périlleux et coûterait un prix exorbitant. Avec le bon passeport, je pouvais opter pour le moyen de transport le plus rapide et le moins cher. Cette disparité a suscité un questionnement qui demeure.

En master, j'ai eu cours avec Jean-Yves Carlier. Tant sa manière de donner cours, son goût pour la mise en scène que la matière ont été très inspirants. Il m'a amené à formuler des questions sociétales et juridiques, à poser les questions fondamentales en termes de droits humains. Si j'avais un intérêt pour les questions migratoires, il a permis de leur donner une autre consistance.

Pendant l'été qui suivait la fin de mes études de droit, j'ai vu une annonce de l'EDEM pour un poste de recherche. Pendant l'interview avec Jean-Yves et Sylvie, j'ai réalisé qu'il fallait s'engager pour un doctorat. Si j'étais prêt à creuser la question de l'immigration, je ne l'étais pas pour une thèse. Je pensais à faire un master complémentaire, à l'étranger, en anglais. J'en ai parlé à Sylvie, lui ai fait part de mes hésitations. Elle m'a encouragé à aller en Angleterre, m'a dit que c'était une expérience qu'elle regrettait de ne pas avoir eue. Ce fut, comme elle le pensait, une expérience formatrice. J'ai rencontré à Londres des étudiants engagés et brillants. J'ai eu l'occasion de participer à une clinique en droits de l'homme. Dans le cadre de ce cours, j'ai écrit un article sur les demandeurs d'asile qui se trouvaient à Calais coincés entre la France et le Royaume-Uni. J'ai ensuite passé une semaine avec Emmaüs dans un camp au nord de Calais. J'étais en charge de certains aspects logistiques, tels que la réception et la distribution de la nourriture.

À nouveau, la question des inégalités est revenue. En deux heures de train, je pouvais quitter Londres et être à Bruxelles, chez moi, et vice versa. Cela coûte cher, mais cela reste faisable. Pour les personnes en quête d'asile, cette possibilité n'existe pas. Ils dorment dans des tentes, dans les faubourgs de la ville, se retrouvent calés dans un camp. Je voulais comprendre pourquoi ils quittent leur pays d'origine, pourquoi ils abandonnent tout pour se retrouver à la frontière franco-britannique sous la pluie. On ne peut pas décider d'entreprendre un voyage comme celui-là et vivre dans de telles conditions sans bonnes raisons. Je me souviens avoir, par exemple, rencontré des Érythréens, je ne connaissais rien à ce pays, et j'ai ensuite cherché à en savoir plus, à comprendre.

J'ai toujours beaucoup voyagé, voulu découvrir le monde. Je sais que c'est facile pour moi, je suis un homme, j'ai un passeport européen. Souvent quand je suis sur place, les mêmes discussions me sont renvoyées : pourquoi sont-ils coincés et moi pas ? Je peux circuler librement, si j'ai un souci, je peux prendre facilement un avion. Pour la plupart des gens, en Europe, une frontière, c'est un trait sur une carte, cela n'a pas d'impact dans leur vie quotidienne. Ma génération n'a jamais connu de frontières entre les pays européens. En Europe, nous n'avons plus l'occasion d'éprouver physiquement les frontières, elles sont devenues largement abstraites. Si nous le faisons, nous avons la quasi-certitude d'être admis de l'autre côté et, le plus souvent, il y aura un sourire pour nous nous accueillir. La frontière n'est jamais perçue comme violence alors que pour les personnes que je rencontrais, elle était un mur infranchissable.

Confronté au réel de l'immigration, je distinguais d'un côté, les pays de destination qui doivent être convaincus que les gens ont un motif valable pour leur donner, en application de la loi, un droit de séjour et de l'autre côté, les migrants. Les pays de destination ont leurs propres intérêts et ceux qui veulent circuler y sont confrontés, la tension est grande entre la motivation des gens à quitter leurs pays et le droit qui est restrictif pour la grande majorité. Les intérêts des uns et des autres ne convergent pas nécessairement. Le mien était de comprendre pourquoi les migrants se déplacent et ensuite d'étudier la question d'un point de vue juridique.

Je suis peut-être devenu juriste par hasard, j'hésitais entre droit et sciences politiques. Mon oncle qui est magistrat m'a conseillé d'étudier le droit. Je ne le regrette pas. Cet outil m'a permis d'étudier l'immigration qui est un sujet qui m'intéresse. Durant mes études, la question de l'immigration est devenue extrêmement politisée. Je les ai terminées en 2015, j'ai l'impression que depuis lors on ne parle que de crises migratoires successives.

À la fin de mon master à Londres, Sylvie m'a demandé si j'étais encore intéressé par une thèse. Nous connaissons tous sa persévérance. Je voyais dans sa démarche un intérêt pour mon profil, une marque de reconnaissance et de confiance. Réaliser une thèse me semblait cohérent avec mon parcours même si je n'y aurais pas pensé sans elle. Elle m'a indiqué que l'immigration économique était une thématique peu explorée. Cela lui semblait intéressant d'approfondir. Je me suis lancé et je n'ai aucun regret.

Cela m'a pris quinze mois d'identifier une question de recherche : quelle est la valeur ajoutée du droit européen par rapport aux droits nationaux en matière de migration économique ? La question sous-jacente était : pourquoi l'U.E. cherche à avoir des règles communes dans un domaine si sensible et que la résistance des États est si grande ?

Dans le cadre de ma recherche doctorale, j'ai d'abord examiné les origines et les objectifs de la compétence de l'U.E. dans le domaine de la migration des travailleurs. Dans une deuxième partie, je me suis intéressé au droit dérivé et à la question de savoir si le droit communautaire apporte une valeur ajoutée conformément au principe de subsidiarité. La troisième partie est plus prospective, elle repose sur une comparaison avec le Canada, où l'immigration est également une compétence partagée entre l'État fédéral et les provinces. Elle examine les actions potentielles qui pourraient permettre de surmonter la tension entre la fédéralisation, au sens de mise en commun, et la décentralisation.

Le projet financé par l'ARC était multidisciplinaire, nous avons travaillé avec des démographes et des sociologues. Les travaux et les échanges étaient intéressants, nous avons notamment pu combiner droit et sociologie. La législation devient de plus en plus technique et même illisible pour un juriste aguerri. Cette technicité à outrance loin de faciliter l'intégration renforce la précarisation des migrants. Les migrants sont confrontés à une succession d'obstacles qu'ils ne peuvent anticiper. Avec un sociologue, nous avons écrit un article qui explique combien il est difficile pour un étranger qui a reçu une carte de séjour temporaire de s'intégrer. Immédiatement après la délivrance de ce titre de

séjour, il doit penser à son renouvellement, ce qui l'empêche de se projeter. On parle beaucoup de la mobilité en omettant que les étrangers sont contraints à l'immobilisme. Tous leurs projets dépendent de leur droit de séjour qui est bien souvent temporaire. Cette situation anxiogène est le plus souvent tue.

Des étrangers peuvent devenir irréguliers sans le savoir car ils ont oublié ou ignoraient les conditions à remplir. Avant cette recherche, je ne réalisais pas l'effet de cette technicité excessive même après l'entrée sur le territoire. Cette phase me semblait la phase la plus critique avant cette recherche. Ce postulat était erroné.

Ma reconnaissance est très grande pour l'EDEM et ses membres. Sans des personnes comme Hélène, Trésor, Sylvie, Jean-Yves et ensuite, Christine et Alice, je n'aurais pas pu déposer ma thèse. Une thèse prend le pas sur toute notre vie. Cela aurait été impensable d'avoir la force de continuer seul pendant les mois de COVID. C'est important et ce le fut plus encore durant cette période particulière, d'être accompagné dans ce cheminement, de partager interrogations, difficultés et obstacles. J'ai aimé faire de la recherche, même si c'est encore différent d'accoucher d'une thèse cohérente et bien structurée. Celles dans l'équipe qui n'ont pas fait de thèse me soutenaient également. Trésor, malgré la distance, fut très présent, le lien persiste entre nous tous. J'ai eu l'impression que nous étions dans le même bateau.

Sylvie crée un cadre bienveillant au sein de l'équipe, elle tient à l'harmonie. Elle prend soin de choisir des bons profils qui s'intégreront dans l'EDEM. La compétition n'a pas lieu d'être au sein de l'équipe car chacun a un projet différent à développer. C'est sain. Il existe une émulation et une entente qu'elle et nous tenons à protéger.

Chacun sait ce que Sylvie fait pour l'EDEM et fait ou a fait pour nous, cela nous semble donc logique de rendre à l'EDEM. Je sais que jamais je ne parviendrai à dire non à Sylvie si elle me propose d'écrire un article ou d'enregistrer des capsules, je lui dois tant et je sais son soutien inconditionnel. Cela me semble logique de rendre. Quand je suis arrivé dans l'équipe, il n'y avait pas encore grand monde à l'EDEM. Lors du dernier dîner que nous avons fait chez Christine, nous étions plus de vingt-cinq et que de belles personnes.

Présenter ma thèse, la défendre devant les professeurs qui l'avaient accompagnée, devant les amis et la famille fut un réel soulagement. C'est un défi de pouvoir expliquer en peu de temps sans dénaturer les enjeux des années de recherche. Le répit fut extrêmement bref. Je l'ai présentée le 12 décembre 2020 et le 4 janvier 2021, je commençais mon stage au barreau de Bruxelles.

Les questions théoriques m'intéressent, mais j'ai toujours su que je voulais être dans la pratique et utiliser l'outil que je connais, le droit. La thèse a été une opportunité, mais mon but demeure d'être un praticien. J'ai d'abord été dans un cabinet qui fait du droit du travail, du droit social.

Après la thèse, je voulais changer d'air, de matière. Mais je me suis vite rendu compte de l'erreur, c'était ridicule de ne pas utiliser les compétences acquises à l'EDEM. Après dix mois, j'ai changé de cabinet. Le barreau est tout aussi exigeant et difficile qu'une thèse, il faut trouver le bon cabinet qui vous convienne.

Après cette première expérience, j'ai été dans un grand cabinet américain qui traite uniquement de migration économique et dont les clients sont des multinationales qui doivent assurer la mobilité de leurs cadres. Ce choix se justifiait par des raisons personnelles, j'avais besoin d'un emploi stable et rémunérateur pour être dans les conditions pour introduire une demande de séjour pour ma compagne qui est turque.

Dans le cadre de cette procédure administrative, ma compagne et moi avons essuyé un premier refus, la décision a ensuite été heureusement retirée. J'ai pu mobiliser l'EDEM pour réintroduire la demande. Cette procédure a généré un stress dont je ne soupçonnais pas l'ampleur. J'ai découvert

ce que ressentait ceux qui sont dans la même situation. J'ai découvert l'effet de ces notifications envoyées par un fonctionnaire qui n'est pas concerné, sur du papier recyclé et qui changent le cours d'une existence. J'ai découvert la violence de la relation entre administrations et étrangers. Les décisions qui mettent à néant tes projets et t'indiquent la possibilité d'un recours non effectif dans les trente jours. À Ixelles, le bâtiment municipal est réservé aux nationaux, pour les étrangers, il faut aller ailleurs et faire la file dehors. Cette procédure a causé beaucoup de questions et peu de réponse. Et pourtant, je parle français, j'ai fait une thèse, mais ce fut encore très difficile.

J'aspire à des règles transparentes, accessibles et qui ne soient pas mises à mal par des pratiques administratives souvent discriminantes. Si nous appelons aujourd'hui pour obtenir un rendez-vous avec l'administration, nous aurons rendez-vous dans trois mois. L'État ne se sent pas responsable de cette remise en cause, il ne met rien en œuvre pour garantir le respect du droit.

Je veille aujourd'hui à me mettre à la place des gens, à leur expliquer comment bétonner leur dossier afin de tenter d'éviter un rejet, je leur dis qu'il n'y a jamais aucun document en trop. J'ai vécu ce parcours et je sais combien les étrangers sont perdus et que ce n'est pas nécessairement de leur faute, ils font ce qu'ils peuvent avec leurs moyens.

Mon souhait n'en devient que plus grand de les aider avec les outils dont je dispose. Le barreau me donne l'occasion de rencontrer des personnes, de découvrir et comprendre leur situation et de les défendre. La dynamique de l'EDEM me permet de rester en lien avec celles et ceux qui ont accompagné ma thèse, de poursuivre ma réflexion sur les questions migratoires et de continuer à travailler en équipe sur des projets de recherche ou d'enseignement.

Pour citer cette note : « Du bon côté du monde », Récit de vie recueilli par Béatrice Chapaux dans le cadre d'un projet Migrations et récits de vie financé par le Fonds de développement culturel d'UCLouvain Culture, février 2023.